



l'an mil sept Cent Trente neuf, le le dix neuvième
jour du mois de fevrier, p[ar]avant midi l'habitant
d'auvillan, pardevant les notaires royaux soussignés
Ont été présents Jaques pouzols, et de son agrément
et autorité Jean pouzols simple laboureur son fils
naturel, et legitime, et de margueritte Marly habitant
du village de l'hospital parroisse de Gion d'un
part, Antoine Caupel, et de son agrément et
autorité Elisabeth Caupel sa fille naturelle, et
legitime, et de marie Delmas habitant du village
de salguieres ~~parroisse~~ d'autre part
Lesquelles parties fu le traité de mariage
dud. Jean pouzols, et dud. Elisabeth Caupel futurs
Epoux qui doit se Solemniser suivant Les
Constitutions Canoniques, à peine d'Ont
fait les donation, Constitutions, et autre
Conventions suivantes, Sçavoir que led.
Jaques pouzols pere d'iam le présent mariage
pour agréable a donné, et donne par donation
pure simple a jamais irrevocable aud. Jean

pouzois son fils futur Epoux ce acceptant tous
et Chacun ses biens présents meubles Immeubles
noms, droits, et actions présents, et à venir en quoi
qu'ils puissent être, et Consister, lad. Donation
ainsi faite sous les réservations, et Conditions
suivantes, Premièrement que led. Donnam
vostre Vnus fructuaire pendant sa vie de ses
Biens donnés, pour dud. Vnus fruir en Vire
Conjointement avec les futurs Epoux, et leurs
descendants, lesquels seront tenus de Travailler
de leur possible au profit dud. Donnam, et
lui rapporter le produit de leurs Industries
pour aider à vivre, et supporter les Charges,
secondement qu'il pourra faire, et disposer
quand bon lui Semblera d'une somme de
Cent livres en faveur de qui il Trouvera
à propos, et en cas il vienne à decéder avant
avoir fait lad. disposition, il veut que de
lad. somme de Cent livres, il en soit employé
celle de Cinquante livres à faire dire des
messes à son intention d'abord après son

décès, dont la rétribution sera payée suivant l'usage
de la paroisse, et finalement sous Condition que led.
donnataire sera tenu de payer à Marie desprats
petite fille dud. donnateur, et fille naturelle, et
legitime de Louis desprats, et Jeanne pouzols du
village de lalo parre d'yder, que led. la somme
de cent livres que led. Jacques pouzols lui donne
la veuille lui être payée, savoir cinquante
livres à son établissement, ou majorité, et
les autres cinquante livres un an après sans
intérêt qu'à défaut de paiement à l'échéance
des termes, reconnoissant, et déclarant led. donnateur
avoir suffisamment légitimée led. Jeanne pouzols sa
fille au moyen de la Constitution qu'il lui fit
dans son Contrat de mariage avec led. desprats
et led. Antoine Caupeil ayant aussi le présent
mariage pour agréable, et faisant tant pour lui
que pour lad. Delmas sa femme à laquelle il
promet faire agréer, et approuver les présentes en
cas de besoin, a donné, et constitué pour son
ad. fille future épouse, et pour elle à son
futur époux ce acceptant La somme de cinq
cent cinquante livres, savoir led. Caupeil
de son chef quatre cent livres, et cent cinquante
livres du chef de lad. Delmas absente, et ce

